
INSTITUTION DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE AUSTERLITZ (IA)

Statuts modifiés et approuvés le 05 décembre 2022

le
v b

Préambule :

1. a) Les salariés en activité et assimilés de la BFCE et du CEPME au 31 décembre 1993 ainsi que les retraités de ces entreprises à cette même date bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire modifié consécutivement à l'accord d'Etape, conclu au sein de la profession bancaire le 13 septembre 1993. Les dispositions de l'accord d'Etape ont été transcrites dans le règlement de la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME par les accords du 9 juin 1994 relatifs aux statuts de la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME. Les caractéristiques de ce régime ont été modifiées par les accords collectifs du 22 octobre 1996 (BFCE) et du 30 octobre 1996 (CEPME), l'accord du 20 juin 1997 et l'accord sur les retraites professionnelles bancaires du 25 février 2005, accords modifiés à plusieurs reprises depuis ces dates, ainsi que par les statuts et règlements de la Caisse de Retraites de la BFCE (Institution de retraite supplémentaire au sens de l'article L.941-1 du Code de sécurité sociale alors applicable). Le régime de retraite supplémentaire est « *fermé* » en ce qu'aucun salarié embauché après le 31 décembre 1993 n'en devient bénéficiaire.

Au titre de ce régime, les salariés et retraités bénéficiaires peuvent percevoir une rente constituée :

- d'une partie compensant les abattements AGIRC / ARRCO consécutifs à l'entrée de la profession dans ces régimes de retraite complémentaire ;
- d'une partie dite « *complément bancaire* » correspondant au différentiel existant entre la pension bancaire globale acquise le 31 décembre 1993 au titre du régime bancaire ancien, et du cumul des pensions de la Sécurité Sociale, des droits reconstitués AGIRC / ARRCO y compris la compensation des abattements, diminuée des revalorisations ultérieures des pensions de la Sécurité Sociale, AGIRC / ARRCO ;
- d'une partie dite allocations exceptionnelles au profit des retraités ayant fait liquider leurs droits avant le 1^{er} janvier 1994 ;
- d'une partie dite allocations supplémentaires au profit des retraités ayant fait liquider leurs droits à partir du 1^{er} janvier 1994.

b) Les salariés en activité au 1^{er} janvier 1967 ou entrés avant le 1^{er} juillet 1997 au Crédit National bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire modifié consécutivement à l'accord, conclu au sein de l'entreprise le 19 décembre 1966. Les caractéristiques de ce régime ont été définies en dernier lieu notamment par les accords des 20 juin 1997, 13 octobre 1997, 14 mai 1998, du 25 juin 1999 et du 20 décembre 2001, accords modifiés à plusieurs reprises depuis cette date, ainsi que par les statuts et règles de la Caisse des Retraites du Crédit National (CRCN) (Institution de retraite supplémentaire au sens de l'article L.941-1 du Code de sécurité sociale alors applicable). Le régime de retraite supplémentaire est « *fermé* » en ce qu'aucun salarié embauché après le 1^{er} juillet 1997 n'en devient bénéficiaire.

Au titre de ce régime, les salariés et retraités bénéficiaires peuvent recevoir une rente correspondant à un pourcentage de leur dernier salaire ainsi qu'à des compléments liés, soit à la situation familiale, soit au service militaire, soit à des avantages acquis.

2. a) A la suite des différentes restructurations de la BFCE aux droits de laquelle intervient désormais la Société NATIXIS, ce régime, visé au paragraphe 1 a), applicable aux salariés et anciens salariés concernés de la BFCE et du CEPME, continue de s'appliquer.

A ce titre, il est précisé que le 23 juin 1997 la dénomination sociale de la BFCE est devenue NATEXIS BANQUE.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES a absorbé sa filiale NATEXIS BANQUE (ancienne dénomination sociale BFCE) le 28 juin 2000. L'ensemble du personnel de NATEXIS BANQUE (dont les salariés venant de la BFCE) a été transféré le 1^{er} juillet 2000 à NATEXIS BANQUES POPULAIRES.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES a changé de dénomination sociale pour devenir NATIXIS le 17 novembre 2006.

- b) A la suite des différentes restructurations du CEPME aux droits duquel intervient désormais la société Bpifrance Financement, ce régime, visé au paragraphe 1a), applicable aux salariés et anciens salariés concernés du CEPME, continue de s'appliquer.

A ce titre, il est précisé que :

- la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME a été créée au 1^{er} octobre 1947 au profit des agents de la BFCE et de la CNME (Caisse Nationale des Marchés de l'Etat),
- La CNME a fusionné le 1^{er} janvier 1981 avec le Crédit Hôtelier pour créer le CEPME (Crédit d'Equiperment des PME),
- Le CEPME a changé de dénomination sociale pour devenir successivement BDPME puis OSEO BDPME puis OSEO Financement et enfin Bpifrance Financement à compter du 12 juillet 2013.

- c) A la suite des différentes restructurations du Crédit National aux droits duquel intervient désormais la Société NATIXIS, ce régime, visé au paragraphe 1b), applicable aux salariés et anciens salariés concernés du Crédit National continue de s'appliquer.

A ce titre, il est précisé que le Crédit National a apporté le 23 juin 1997 son fonds de commerce à la BFCE dont la dénomination sociale est devenue NATEXIS BANQUE.

L'ensemble du personnel du Crédit National a été transféré le 1^{er} juillet 1997 à NATEXIS BANQUE. NATEXIS BANQUES POPULAIRES a absorbé sa filiale NATEXIS BANQUE (ancienne dénomination sociale BFCE) le 28 juin 2000. L'ensemble du personnel de NATEXIS BANQUE (dont les salariés venant de la BFCE et du Crédit National) a été transféré le 1^{er} juillet 2000 à NATEXIS BANQUES POPULAIRES.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES a changé de dénomination sociale pour devenir NATIXIS le 17 novembre 2006.

3. L'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ résulte de la transformation à effet du 1^{er} janvier 2010 de la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME en Institution de Prévoyance, et de l'absorption de la Caisse des Retraites du Crédit National. Cette transformation a été organisée aux termes des 2 accords collectifs conclus respectivement le 8 avril 2009 et le 16 décembre 2008, portant adaptation des accords collectifs relatifs au régime de retraite BFCE, des accords collectifs relatifs au régime de retraite du CEPME (pour des raisons historiques, ces deux régimes sont rigoureusement identiques et étaient jusqu'à présent gérés

ly VG

par la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME). Cette absorption a été organisée aux termes de l'accord collectif conclu le 17 décembre 2009, relatif à la gestion du régime de retraite supplémentaire Crédit National.

4. La Commission Paritaire, créée en application des accords collectifs susvisés BFCE et CEPME, a été réunie en date du 17 décembre 2009 et a approuvé les modifications des statuts de l'Institution de façon à les rendre conformes aux dispositions légales et réglementaires du titre III du Livre IX du Code de sécurité sociale.
5. Après adoption des nouveaux statuts, il a été procédé le 17 décembre 2009 à la désignation des Administrateurs, dans les conditions légales et au vu desdits statuts.

L'Institution a sollicité son agrément d'organisme assureur au titre de la branche 20 « *vie décès* ». Son agrément a été délivré le 23 décembre 2009 (Journal Officiel du 15 janvier 2010).

6. La Caisse des Retraites du Crédit National (CRCN) a déposé un dossier de demande en vue de fusionner avec l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ (IPA) le 24 décembre 2009. Cette demande a fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2009.

Un projet de traité de fusion a été approuvé le 8 avril 2010 par le Conseil d'Administration de l'IPA et par le Conseil d'Administration de la CRCN.

Ce projet de traité de fusion, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris le 13 avril 2010.

Conformément à la loi, les membres adhérents et participants de chacune des institutions ont été informés de la mise à disposition du projet de traité de fusion par les publications dans un journal d'annonces légales (Affiches parisiennes et départementales – Le Publicateur légal – La Vie judiciaire) le 15 avril 2010, ces publications ayant également porté l'opération à la connaissance de tous les tiers potentiellement concernés.

Cette opération de fusion a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Crédit National en date du 18 mai 2010 et par délibération de la Commission Paritaire de l'Institution de Prévoyance en date du 18 mai 2010. Le traité de fusion a été signé le 18 mai 2010.

L'agrément de cette opération de fusion, à effet du 1^{er} janvier 2010, a été délivré le 8 septembre 2010 (Journal Officiel du 23 septembre 2010).

Les membres adhérents et participants ont ensuite été informés individuellement de la réalisation de la fusion fin 2010.

7. Les statuts adoptés le 17 décembre 2009 définissent, dans le contexte visé ci-dessus, les conditions de fonctionnement institutionnel et de gestion de l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ, procédant de la transformation au 1^{er} janvier 2010 en Institution de Prévoyance, de la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME (IRS) conformément aux dispositions de l'article L.941-1 du Code de la Sécurité sociale applicable, puis de sa fusion avec la CRCN. L'article R.931-1-3 précisait expressément les différents modes de fonctionnement institutionnel d'une institution de prévoyance en considération du mode de création de l'Institution ; il était en revanche muet sur le mode de fonctionnement institutionnel à retenir en

le VG

cas de transformation d'une IRS en Institution de Prévoyance. Il a donc été décidé par les partenaires sociaux de déterminer le mode de fonctionnement correspondant à l'histoire de la caisse de retraite de la BFCE et du CEPME et respectueux des droits des adhérents et des intérêts des participants à être représentés selon l'équilibre existant de longue date entre eux. Historiquement, la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME a été créée le 1^{er} octobre 1947 par deux banques publiques, la BFCE et la CNME devenue CEPME pour servir les retraites bancaires prévues par la convention collective des banques. A cette époque, la BFCE et la CNME devenue CEPME avait comme actionnaire commun et majoritaire l'Etat français. A la suite des restructurations des participations de l'Etat, la BFCE et le CEPME n'ont plus constitué un même groupe. A sa création, si elle avait été faite sous la forme d'Institution de Prévoyance, la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME aurait été créée conformément aux dispositions du b) de l'article R.931-1-3 du Code de sécurité sociale. En conséquence, il a été souhaité et décidé par les partenaires sociaux réunis en Commission Paritaire de NATIXIS et de Bpifrance Financement que l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ se référerait pour son fonctionnement aux dispositions du b) de l'article R.931-1-3 du Code de Sécurité Sociale.

Les statuts sont entrés en vigueur à compter de leur approbation en date du 17 décembre 2009 par la Commission Paritaire, créée en application des accords collectifs BFCE et CEPME sous réserve de la délivrance à l'Institution de l'agrément. L'agrément a été délivré le 23 décembre 2009 par la Ministre de la santé et des sports (Journal Officiel du 15 janvier 2010). Les statuts ont été modifiés le 18 mai 2010 par la Commission Paritaire qui a approuvé la fusion entre l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ et la Caisse des Retraites du Crédit National, le tout sous réserve de la délivrance à l'Institution de l'agrément de cette opération de fusion. L'agrément de cette opération de fusion, à effet du 1^{er} janvier 2010, a été délivré le 8 septembre 2010 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (Journal Officiel du 23 septembre 2010). Conformément à ce qui avait été expressément prévu par les accords collectifs du 8 avril 2009 et 16 décembre 2008, les anciens dispositifs des statuts et règlements de la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME sont restés en vigueur jusqu'à la délivrance de l'agrément requis. Conformément à ce qui avait été expressément prévu par l'accord collectif du 17 décembre 2009, les anciens dispositifs des statuts et règlements de la Caisse des Retraites du Crédit National sont restés en vigueur jusqu'à la délivrance de l'approbation de la fusion requise.

Les statuts ont été mis à jour le 22 septembre 2017.

Les statuts ont été révisés le 23 septembre 2019 ; la révision approuvée par la Commission paritaire régulièrement réunie a pour objet d'adapter les statuts à la demande d'agrément de l'institution en Institution de retraite professionnelle supplémentaire présentée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017 qui renvoie aux dispositions de l'article L 942-7 du Code de la Sécurité sociale. Par décision du 19 décembre 2019, publiée au Journal Officiel du 31/12/2019 l'ACPR a donné son agrément. Les statuts révisés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les statuts ont été mis à jour le 01 avril 2022 pour permettre les réunions en présentiel et/ou à distance des Commissions Paritaires et des Conseils d'Administration et le 05 décembre 2022 pour modifier le siège social de l'Institution AUSTERLITZ.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1. CONSTITUTION	8
ARTICLE 2. MEMBRES DE L'INSTITUTION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE AUSTERLITZ	8
ARTICLE 3. OBJET	8
ARTICLE 4. AGRÉMENT	9
ARTICLE 5. DURÉE	9
ARTICLE 6. SIÈGE SOCIAL	9
ARTICLE 7. JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE	9
TITRE II - COMMISSION PARITAIRE	10
ARTICLE 1. CONSTITUTION	10
ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS	10
TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 1. COMPOSITION	13
ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 3. PRÉSIDENT	16
ARTICLE 4. RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 5. LIMITES D'ÂGE	18
ARTICLE 6. CUMUL DES MANDATS	18
ARTICLE 7. INCOMPATIBILITÉS ET INTERDICTIONS	18
ARTICLE 8. GRATUITE DES FONCTIONS	20
ARTICLE 9. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	20
ARTICLE 10. ATTRIBUTION ET LIMITE D'ÂGE DES DIRIGEANTS	20
ARTICLE 11. GOUVERNANCE	22
TITRE IV – CERTIFICATION DES COMPTES	23
ARTICLE 1. DÉSIGNATION ET CONVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 2. MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 3. DEVOIR D'ALERTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 4. INCOMPATIBILITÉS ET INTERDICTIONS	23
TITRE V – TITRES PARTICIPATIFS ET EMPRUNTS SUBORDONNÉS	24
ARTICLE 1. TITRES PARTICIPATIFS ET EMPRUNTS SUBORDONNÉS	24
TITRE VI – TRANSFERT DE PORTEFEUILLE – FUSION ET SCISSION	25
ARTICLE 1. TRANSFERT DE PORTEFEUILLE	25
ARTICLE 2. FUSION ET SCISSION	25

TITRE VII – RESSOURCES ET EMPLOIS DE L'INSTITUTION	26
ARTICLE 1. RESSOURCES.....	26
ARTICLE 2. CHARGES	26
ARTICLE 3. RÉSERVES ET PROVISIONS – FONDS D'ÉTABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 4. COMPTABILITÉ	26
TITRE VIII – DISSOLUTION	27
ARTICLE 1. DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	27
TITRE IX – RENSEIGNEMENTS – RÉCLAMATION – MÉDIATION - CONTRÔLE	27
ARTICLE 1. RENSEIGNEMENTS – RÉCLAMATION - MÉDIATION.....	27
ARTICLE 2. AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTRÔLE	27

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1. CONSTITUTION

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ est constituée conformément aux dispositions du titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale, à la suite :

- de la transformation de la Caisse de Retraites de la BFCE et du CEPME en Institution de Prévoyance AUSTERLITZ approuvée par délibération de son Conseil d'Administration le 19 novembre 2008,
- de l'absorption par fusion de la Caisse des Retraites du Crédit National (CRCN) par délibération de son Conseil d'Administration le 18 mai 2010 et de la Commission Paritaire de l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ le 18 mai 2010.
- de l'agrément de l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ en tant qu'institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ dans le cadre de l'article 10 de l'ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017.

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'article L.942-1 du Code de sécurité sociale.

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ est constituée entre les membres adhérents et les membres participants définis à l'article 2.

ARTICLE 2. MEMBRES DE L'INSTITUTION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE AUSTERLITZ

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ est constituée de :

- Membres adhérents : ont la qualité de membres adhérents les sociétés NATIXIS et Bpifrance Financement ; peut acquérir cette qualité toute structure juridique intervenant aux droits de NATIXIS ou de Bpifrance Financement.
- Membres participants : ont la qualité de membres participants les salariés et anciens salariés des membres adhérents, participants de la caisse de retraites de la BFCE et du CEPME, ou de la Caisse des Retraites du Crédit National, au 31 décembre 2008, ainsi que leurs réservataires ou ayants droits.

ARTICLE 3. OBJET

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ a pour objet la couverture d'engagements de retraite professionnelle supplémentaire relatifs à la fourniture de prestations de retraite liées à l'activité professionnelle, versées en supplément de prestations servies par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires, au titre de régimes de retraite supplémentaire instaurés par les membres adhérents au profit de leurs salariés et anciens salariés ayant la qualité de participant.

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ est chargée des opérations de gestion administrative des régimes de retraite supplémentaire provenant de la transformation de la Caisse de Retraites

de la BFCE et du CEPME et de la fusion avec la Caisse des Retraites du Crédit National, ainsi que de la gestion administrative des contrats d'assurance puis des contrats d'engagement y afférents signés avec les entreprises adhérentes.

Les régimes de retraite supplémentaire gérés par l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ résultent d'accords collectifs et notamment, d'une part, des accords collectifs de la BFCE et du CEPME du 8 avril 2009 et 16 décembre 2008, et des accords collectifs auxquels ils renvoient, d'accords référendaires ou de décisions unilatérales établies, par les membres adhérents et, d'autre part, de l'accord collectif du Crédit National du 17 décembre 2009 et des accords collectifs auxquels ils renvoient, accords référendaires ou décisions unilatérales établies par le membre adhérent, le tout, conformément aux dispositions de l'article L.931-1 du Code de sécurité sociale.

Elle adhère au fonds paritaire de garantie prévu à l'article L.931-35 du code de la sécurité sociale.

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ peut déléguer certaines de ses opérations de gestion dans les conditions conformes aux dispositions du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4. AGRÉMENT

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ ne peut gérer que des régimes pour lesquels elle a reçu l'agrément requis, conformément aux dispositions de l'article L.942-7 du Code de sécurité sociale.

ARTICLE 5. DURÉE

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ est fondée pour une durée illimitée. Son exercice social débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ est fixé au 7, promenade Germaine Sablon Paris 13^{ème}. Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le transfert du siège social devra être autorisé par la Commission Paritaire s'il intervient en dehors de ces limites.

ARTICLE 7. JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires, réglementaires ou contractuelles et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements et contrats entre l'Institution et un adhérent ou un participant pendant la durée de l'Institution ou lors de sa liquidation, sera soumise à la juridiction compétente.

leg VG

Titre II - Commission Paritaire

ARTICLE 1. CONSTITUTION

- a) La Commission Paritaire est constituée :
- Au titre du collège « *participants* » de 18 représentants se répartissant en 3 fois 6 participants venant de la BFCE, du CEPME et du Crédit National. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales selon les dispositions des accords collectifs y afférents. Chacune de ces organisations syndicales désigne ses représentants sous réserve que ceux-ci aient la qualité de membre participant de l'IPA. Un accord peut intervenir entre les différentes organisations syndicales afin que la répartition des sièges à la Commission Paritaire favorise une représentation équilibrée d'une part entre les hommes et les femmes, de deuxième part des salariés des différentes sociétés adhérentes et de troisième part des participants en activité et des retraités et enfin de l'audience respective des différentes organisations syndicales ;
 - Au titre du collège « *adhérents* » d'un nombre de représentants des employeurs égal au nombre des représentants des participants désignés par les entreprises, se répartissant par tiers entre la BFCE, le CEPME et le Crédit National. Les adhérents désignent leurs représentants.

La durée du mandat des membres de la Commission Paritaire est de 4 ans. La Commission Paritaire est renouvelée tous les 4 ans. Les mandats cessent au plus tard 3 mois à l'issue de la Commission Paritaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année où expire le mandat des Administrateurs.

En cas de vacance définitive ou temporaire d'un membre de la Commission Paritaire, il est procédé à la désignation d'un remplaçant qui exerce son mandat jusqu'au terme des mandats en cours.

- b) La Commission Paritaire nomme un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, chacun étant nommé dans un collège différent. La nomination vaut pour 2 ans avec alternance, à chaque échéance bisannuelle, des fonctions de Secrétaire et Secrétaire adjoint entre les collèges. Les nominations aux fonctions de Secrétaire et Secrétaire adjoint se font à la majorité des membres de la Commission Paritaire.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS

- a) La Commission Paritaire a pour attributions :
- de procéder à la modification des statuts et règlements de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ ;
 - de décider du transfert total ou partiel, de la fusion, de la scission ou de la dissolution de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ.
- b) La Commission Paritaire a également pour attributions :
- de délibérer sur les comptes en vue de leur approbation ;

- de délibérer et statuer sur toutes questions dont elle est saisie ;
- d'approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- d'autoriser des emprunts subordonnés et les émissions, par l'Institution, des titres participatifs ou subordonnés remboursables. Cette autorisation fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et, notamment, l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Institution ;
- de désigner tous les six ans le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant de l'Institution.

Dans ces circonstances, la Commission Paritaire se prononce par voie de délibération adoptée par accord entre, d'une part, la majorité des représentants des adhérents et, d'autre part, la majorité des représentants des participants. Un représentant peut donner mandat express à un représentant du même collège pour toute délibération n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L 931-3-30 du Code de la Sécurité sociale. Le mandat doit impérativement être écrit et être transmis par le mandant au secrétariat de la Commission avant la tenue de la réunion pour laquelle il produit effet.

- c) La Commission Paritaire se tient en présentiel ; elle peut aussi être tenue à distance. Les membres de la Commission Paritaire y participent par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. La Commission Paritaire peut aussi se tenir sous des modalités mixtes, avec des membres de la Commission Paritaire présents dans la salle choisie pour tenir la réunion et des membres de la Commission Paritaire qui sont à distance.

La Commission Paritaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé à la demande motivée du Conseil d'Administration, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

La convocation de la Commission Paritaire est réalisée à l'initiative du Secrétaire, ou en cas d'empêchement, du Secrétaire adjoint. Elle peut également l'être, en cas de nécessité, par le commissaire aux comptes. La convocation doit être adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion sur 1^{ère} convocation et 6 jours sur 2^{ème} convocation.

La convocation et les pièces jointes peuvent être adressées par e-mail.

Dans le cas d'une tenue à distance ou mixte, la convocation doit alors intégrer les informations pour y accéder et contenir un lien de connexion en précisant la plateforme sur laquelle elle aura lieu.

La Commission Paritaire est présidée par le Secrétaire ou en cas d'empêchement, par le Secrétaire adjoint.

Un procès-verbal de chaque réunion de la Commission Paritaire est établi à l'initiative du Secrétaire et du Secrétaire adjoint. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion de la Commission Paritaire ; il comporte la liste des membres présents ainsi que les documents et rapports présentés,

VG

le compte-rendu ou un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par au moins un membre représentant les employeurs et un membre représentant une organisation syndicale.

Le procès-verbal est retranscrit intégralement sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ. Les copies ou extraits de procès-verbal sont certifiés par le Secrétaire, le Secrétaire adjoint ou 2 membres de la Commission Paritaire, chacun choisi dans un collège différent.

Titre III - Conseil d'Administration

ARTICLE 1. COMPOSITION

a) Le Conseil d'Administration est composé de :

- 15 Administrateurs appartenant au collège des adhérents désignés par les entreprises,
- 15 Administrateurs appartenant au collège des participants désignés par les organisations syndicales selon les accords collectifs y afférents. Les organisations syndicales veillent, ensemble, à assurer la représentation de l'ensemble des participants (en activité ou retraités).

Les 15 Administrateurs de chaque collège se répartissent en 3 fois 5 Administrateurs au titre de la BFCE, du CEPME et du Crédit National, les Administrateurs étant désignés conformément aux articles R 931-3-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

b) La durée du mandat des Administrateurs est de 4 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 4 ans.

Les mandats d'Administrateurs cessent au plus tard 3 mois à l'issue de la Commission Paritaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Les Administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

En cas de vacance définitive - ou temporaire - d'un Administrateur, il est procédé à la désignation d'un Administrateur remplaçant qui exerce son mandat jusqu'au terme des mandats en cours.

Les Administrateurs peuvent solliciter le renouvellement de leur mandat.

Les Administrateurs peuvent être membres de la Commission Paritaire.

La qualité d'Administrateur se perd par décès, perte de la qualité de membre adhérent de l'IPA ou par démission ou retrait du mandat confié. Est également considéré comme démissionnaire, l'Administrateur absent à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif reconnu valable par celui-ci.

Le mandat cesse également de plein droit en cas d'opposition de l'ACPR sur la poursuite du mandat des Administrateurs dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier.

c) Les organisations syndicales et les entreprises doivent veiller à désigner les Administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire Austerlitz met à la disposition de tout nouvel Administrateur une formation initiale et s'engage à assurer une formation technique et juridique continue pour chacun des Administrateurs.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'institution et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce ses attributions conformément aux statuts, au règlement intérieur de l'Institution et aux contrats souscrits par les adhérents, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués, par les lois et règlements, à la Commission Paritaire.

Il prend notamment toutes les décisions permettant à l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ de remplir ses engagements, d'appliquer les règles relatives aux régimes de retraite qu'elle gère et de disposer au moins de la marge de solvabilité réglementaire.

Il détermine les principes directeurs que l'Institution se propose de suivre en matière de placement. Il approuve les dépenses de gestion de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ.

Il décide des immobilisations et de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions dites réglementées telles que mentionnées par la loi.

Il approuve les politiques écrites de l'Institution concernant au moins l'audit interne, le contrôle interne, la sous-traitance, l'honorabilité et la compétence, la gestion des risques, et procède annuellement à leur réexamen.

Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion. Le rapport de gestion du Conseil d'Administration doit exposer de manière claire et précise, la situation de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les conditions dans lesquelles l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ garantit les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants, bénéficiaires et ayants droits, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et l'évolution prévisible de l'Institution et ses perspectives d'avenir. A ce rapport est joint un tableau faisant apparaître les résultats de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ au cours de chacun des cinq derniers exercices.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un rapport de solvabilité et tout texte requis par la réglementation spécifique aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire à la fréquence demandée par celle-ci.

Le Conseil d'Administration autorise les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion et établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de leur déroulement.

Il met en œuvre les décisions prises par la Commission Paritaire.

Il établit et propose à la Commission Paritaire les modifications des statuts et règlements.

Le Conseil d'Administration adresse ou met en temps utile à la disposition des membres de la Commission Paritaire, les documents nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'Institution. A compter de cette communication, tout membre de la Commission Paritaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration est tenu de répondre.

Jy UB

Il décide du déplacement du siège social de l'Institution dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la Commission Paritaire.

Il nomme et révoque, en dehors de ses membres, un Directeur général. Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Titre III des présents statuts.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Directeur général, un Directeur général délégué.

Tous deux Dirigeants effectifs, le Directeur général et le Directeur général délégué dirigent l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire.

Le Conseil d'Administration peut également, sur proposition du Directeur général, désigner un troisième Dirigeant effectif. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

Les nominations des Dirigeants effectifs s'effectuent sous réserve de la non opposition de l'ACPR.

Le Conseil d'Administration définit les mesures à prendre au cas où les Dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire.

Tous les cinq ans au moins, les pouvoirs dévolus au Directeur général et la faculté de subdélégation sont à nouveau fixés par le Conseil d'Administration.

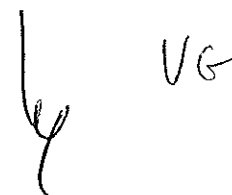
Il peut nommer en son sein des commissions dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que la durée des fonctions de chacun de ses membres.

Le Conseil d'Administration autorise toute instance judiciaire, en demande ou en défense, et représente l'Institution devant les juridictions.

Le Conseil d'Administration rend compte à la Commission Paritaire des mises en œuvre d'émissions de titres participatifs ou subordonnés conformément aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration établit les projets et rapports aux opérations de fusion ou de scission pour lesquelles l'Institution est concernée, conformément aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration autorise, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les cautions, avals et garanties qui seraient donnés par l'Institution.



Le Conseil d'Administration approuve dans les conditions règlementaires, au moins une fois par an, les lignes directrices de la politique de réassurance, si l'Institution recourt à la réassurance.

Le Conseil d'Administration fixe, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique de placements.

Le Conseil d'Administration fait partie de l'AMSB (Administrative, Management or Supervisory Body), organe d'administration, de gestion ou de contrôle prévu par la directive Solvabilité 2.

ARTICLE 3. PRÉSIDENTENCE

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité parmi ses membres, au cours de la première réunion qui suit la prise de mandat des Administrateurs, un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président n'appartiennent pas au même collège. Le Président et le Vice-Président sont élus en alternance pour une durée de deux ans.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme à leurs fonctions.

Le Président ou le Directeur général par délégation, à défaut le Vice-Président, convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour des réunions et représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile.

Le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le Vice-Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à la Commission Paritaire. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'institution de retraite professionnelle supplémentaire et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les prises de parole publique des Président et Vice-Président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Réunions

Le Conseil d'Administration se tient en présentiel ; il peut aussi être tenu à distance. Les administrateurs y participent par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Le Conseil d'Administration peut aussi se tenir sous des modalités mixtes, avec des administrateurs présents dans la salle choisie pour tenir la réunion et des administrateurs qui sont à distance.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Directeur général par délégation, à défaut du Vice-Président chaque fois que ces-derniers le jugent utile et au moins quatre fois par an. Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil d'Administration peuvent convoquer celui-ci, en indiquant l'ordre du jour de la séance. En dehors de cette hypothèse, la convocation du Conseil d'Administration est obligatoire si elle est demandée par la moitié au moins de ses membres dans chaque collège, ces derniers précisant l'ordre du jour de la réunion.

ly VE

La convocation et les pièces jointes peuvent être adressées par e-mail.

Dans le cas d'une tenue à distance ou mixte, la convocation doit alors intégrer les informations pour y accéder et contenir un lien de connexion en précisant la plateforme sur laquelle elle aura lieu.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-Président.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les responsables des Fonctions-Ciés (Actuariat, Audit Interne, Gestion des Risques et Vérification de la Conformité) sont également conviés aux réunions du Conseil d'Administration mais ne disposent d'aucun droit de vote.

2. Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un Administrateur du même collège.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un Administrateur appartenant au même collège.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice-Président ou le Directeur général.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des Administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Les Administrateurs disposent d'une liberté d'expression dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration. Vis-à-vis de la Direction générale et a fortiori des services, tout Administrateur s'exprimant en dehors des séances du Conseil d'Administration ne s'exprime pas au nom de celui-ci.

3. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur, et tenu au siège social de l'Institution. Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents, et fait état de la présence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu des dispositions légales ou réglementaires ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration ; en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président préside le Conseil d'Administration, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle d'un Administrateur appartenant à l'autre collège.



Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président.

ARTICLE 5. LIMITES D'ÂGE

1 Administrateurs

En aucun cas le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

2 Président et Vice-Président

Pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président du Conseil d'Administration, il est fixé une limite d'âge maximum égale à 70 ans.

Lorsque le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Institution atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office pour l'exercice de ses fonctions de Président ou de Vice-Président, mais il peut terminer, s'il est en cours, son mandat d'Administrateur.

ARTICLE 6. CUMUL DES MANDATS

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de trois conseils d'administration d'institution de prévoyance d'unions d'institutions de prévoyance et d'institution de retraite professionnelle supplémentaire.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice-Président de Conseil d'Administration d'une institution de prévoyance, d'une union d'institutions de prévoyance ou d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire. Nul ne peut exercer simultanément un mandat de Président ou de Vice-Président d'une union d'institutions de prévoyance, d'une institution de prévoyance membre de ladite union et d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de deux alinéas précédents doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée démissionnaire d'office de son nouveau mandat sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 7. INCOMPATIBILITÉS ET INTERDICTIONS

1. Incompatibilités

Un Administrateur de l'Institution ne peut pas être salarié de l'Institution.

Un ancien salarié de l'Institution ne peut être nommé Administrateur de celle-ci pendant un délai de trois ans à compter de la date de rupture de son contrat de travail avec l'Institution.

Toute nomination intervenue sans respecter les règles des deux alinéas précédents est nulle, mais n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles l'Administrateur concerné a pris part.

Les dirigeants effectifs et les salariés de l'Institution ne peuvent pas être nommés commissaires aux comptes de l'Institution moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant ce délai de cinq ans, ces mêmes personnes ne peuvent pas non plus être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'Institution possède le dixième du capital à la date de leur cessation de fonctions.

Le mandat cesse également de plein droit en cas d'opposition de l'ACPR sur la poursuite du mandat des Administrateurs dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier.

2. Interdictions

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration et aux Dirigeants effectifs :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institution ;
- de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte-courant ou autrement ;
- de se faire cautionner ou de faire avaliser par l'Institution leurs engagements envers des tiers ;
- et de percevoir, directement ou par personne interposée, toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'Institution.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants définis à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Prévention des conflits d'intérêts

Afin d'éviter tous conflits d'intérêts, de quelque nature que ce soit, le règlement intérieur prévoit les cas d'incompatibilité et/ou d'exigence de déclaration.

Le Président et le Vice-Président de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire se saisissent ou sont saisis par l'Administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un Administrateur.

Le règlement intérieur fixe les modalités de mise à jour annuelle de la liste des mandats qu'exercent les Administrateurs dans des organismes extérieurs.

Le règlement intérieur prévoit également que la liste des mandats soit complétée par un recueil des « déclarations d'intérêts » que chaque Administrateur effectue au moment de son entrée en fonction. Une mise à jour des déclarations d'intérêts est effectuée annuellement.

La déclaration d'intérêts a pour objet de recenser les autres fonctions, responsabilités, activités exercées par chaque Administrateur de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ et potentiellement susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts avec ses fonctions.

Le règlement intérieur prévoit que dès lors qu'un Administrateur – ou, à défaut, la présidence paritaire -, estime, en conscience, ne pas pouvoir traiter un dossier avec l'objectivité qui s'impose et qui résulte de ses fonctions ou, lorsque l'Administrateur – ou, à défaut, la présidence paritaire – estime que son impartialité serait susceptible d'être à bon droit mise en cause par les tiers, celui-ci est tenu de s'abstenir et ne doit pas prendre

part à la délibération afférente lors de la réunion du conseil ou de son bureau. Le règlement intérieur précise alors que :

- cette abstention est obligatoirement consignée au procès-verbal ou au compte-rendu de la réunion,
- l'Administrateur concerné doit quitter le lieu où se déroule la délibération afin de ne pas être physiquement présent à cette réunion durant ladite délibération.

ARTICLE 8. GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'Administrateur de l'Institution ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 9. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention :

- intervenant entre l'Institution (ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion) et l'un de ses dirigeants ;
- à laquelle un des dirigeants de l'Institution est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec l'Institution par personne interposée ;
- intervenant entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Dirigeant, membre du directoire ou du Conseil de Surveillance de ladite personne morale ;

est appelée convention règlementée et doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Tout dirigeant est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un Administrateur, ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 10. ATTRIBUTION ET LIMITE D'ÂGE DES DIRIGEANTS

1. Attributions

Le Directeur général est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration qui fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution pour une durée renouvelable lors de chaque modification du bureau de l'Institution.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, au Conseil d'Administration et à la Commission Paritaire.

G VG

Il représente l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général délégué et au 3^{ème} dirigeant effectif éventuel. Le Directeur général délégué et le 3^{ème} Dirigeant effectif éventuel disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du Directeur général.

Le Conseil d'Administration délègue aux Dirigeants effectifs les pouvoirs et les signatures qu'il juge convenables pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des actes relatifs aux achats et ventes d'immeubles ou de participations, ces actes relevant de la seule compétence du Conseil d'Administration. Il précise dans chaque cas la nature, l'étendue et la durée de la délégation.

Tout candidat aux fonctions de Dirigeant effectif doit faire connaître au Conseil d'Administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date.

Le dirigeant doit tenir informé le Conseil d'Administration de toutes les autres fonctions qu'il détiendrait au moment de sa nomination ou qui lui seraient confiées ultérieurement, afin que le Conseil d'Administration puisse apprécier la compatibilité de ces activités avec celles de Dirigeant effectif.

Le Conseil d'Administration statue alors dans un délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Dirigeant effectif de l'Institution.

Sur délégation du Conseil d'Administration, les Dirigeants effectifs peuvent également représenter l'Institution dans tous les actes de la vie civile.

Il appartient notamment au Directeur général :

- d'établir le projet de gestion ;
- d'organiser les services de l'Institution et d'en assurer la marche générale ;
- d'embaucher et de licencier le personnel, fixer les attributions et les rémunérations ;
- de gérer les contrats de personnel mis à disposition par les entreprises adhérentes ;
- d'établir la classification des emplois ;
- de recevoir toutes les recettes et engager d'une part toutes les dépenses relatives à la gestion des régimes de retraite professionnelle supplémentaire, d'autre part les dépenses prévues au budget de gestion arrêté par le Conseil d'Administration ;
- d'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'Administration ;

Le Directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs. Le Conseil d'Administration est obligatoirement informé de ces délégations, qui ne peuvent être générales.

Sous réserve de la non opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, les Responsables des Fonctions Clés (Actuariat, Audit Interne, Gestion des Risques et Vérification de la Conformité) sont désignés par le Directeur Général avec l'approbation du Conseil d'Administration, le cas échéant parmi les salariés des entreprises constituant le groupe au sens de l'article L 356-1 du Code des assurances auquel appartiendrait l'Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire Austerlitz.

Les Responsables des Fonctions Clés sont rattachés hiérarchiquement au Directeur Général.

2. Limite d'âge

La limite d'âge maximum pour l'exercice des fonctions de Dirigeant effectif est fixée à l'âge de la retraite prévu au 1° de l'article L.351-8 du Code de la Sécurité Sociale (à la date de l'approbation des statuts, à 67 ans pour les personnes nées après le 1^{er} janvier 1955).

Lorsqu'un Dirigeant effectif atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11. GOUVERNANCE

1. Commissions – Bureau

Le Conseil d'Administration approuve un règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur organise la création de commissions dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements.

Ce règlement intérieur peut prévoir l'élection d'un bureau.

2. Rapports annuels du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année les rapports fixés par les lois et règlements.

Le Conseil d'Administration transmet à l'ACPR les documents fixés par la réglementation.

VG

Titre IV – Certification des comptes

ARTICLE 1. DÉSIGNATION ET CONVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Commission Paritaire désigne deux commissaires aux comptes dont un titulaire et un suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Les commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant, sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la première réunion de la Commission Paritaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'Institution et sont fixés d'un commun accord avec eux.

Le commissaire aux comptes, ou le cas échéant, le commissaire aux comptes suppléant, est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'aux réunions de la Commission Paritaire.

ARTICLE 2. MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers, sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Institution à la fin de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes établissent et présentent devant la Commission Paritaire un rapport spécial sur les conventions réglementées ainsi qu'un rapport relatif au contrôle interne de l'Institution.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions en application des dispositions du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3. DEVOIR D'ALERTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les commissaires aux comptes de l'Institution relèvent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ils en informent le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4. INCOMPATIBILITÉS ET INTERDICTIONS

Le commissaire aux comptes ne peut pas être nommé dirigeant de l'Institution moins de cinq années après sa cessation de fonctions. Pendant le même délai, il ne peut exercer les mêmes fonctions dans la société dont l'Institution possède le dixième du capital lors de sa cessation de fonctions de commissaire aux comptes.

Les anciens dirigeants ou salariés de l'Institution ne peuvent en devenir le commissaire aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions dans l'Institution. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'Institution possédait le dixième du capital lors de la cessation de fonction.

Titre V – Titres participatifs et emprunts subordonnés

ARTICLE 1. TITRES PARTICIPATIFS ET EMPRUNTS SUBORDONNÉS

Tout emprunt subordonné ou toute émission de titres participatifs ou de titres subordonnés doit être autorisée par la Commission Paritaire se prononçant par une délibération spéciale.

Au moins trois mois avant la réunion de la Commission Paritaire, l'Institution soumet le texte du projet de délibération à l'approbation de l'Autorité de contrôle dont l'absence de décision expresse à l'expiration d'un délai de deux mois répute l'autorisation accordée.

L'emprunt subordonné ou l'émission des titres participatifs ou de titres subordonnés est réalisé(e) dans les conditions fixées par le Code de la sécurité sociale.

Titre VI – Transfert de portefeuille – fusion et scission

ARTICLE 1. TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

D'une manière générale le transfert de portefeuille s'organise en application des dispositions du Code de sécurité sociale.

ARTICLE 2. FUSION ET SCISSION

La fusion ou la scission prend effet à la date de publication, au Journal Officiel, de l'arrêté du Ministère chargé de la sécurité sociale approuvant l'opération.

Le Conseil d'Administration de chacune des Institutions qui participent à la fusion ou la scission, établit un projet de fusion ou de scission dont le contenu est décrit dans le Code de la sécurité sociale.

Un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission, désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des Institutions concernées, sont chargés, sous leur responsabilité, d'établir un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission qui est présenté aux membres du Conseil d'Administration et de la Commission Paritaire.

L'institution établit le projet de fusion ou de scission dans les formes et délais prévus par le Code de la sécurité sociale.

L'institution doit mettre à la disposition de ses membres adhérents ou participants, au siège social, un mois avant la date de la réunion de Commission Paritaire, le projet de fusion, le rapport de chaque Conseil d'Administration sur la fusion, le rapport du commissaire à la fusion, les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices des Institutions participant à la fusion.

ly *UG*

Titre VII – Ressources et emplois de l'Institution

ARTICLE 1. RESSOURCES

Les ressources de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ sont composées notamment :

- des sommes constatées lors de la transformation de l'Institution ;
- des sommes constatées lors de l'absorption de la Caisse des Retraites du Crédit National et des subventions à recevoir de NATIXIS pour le plan de provisionnement ;
- des primes éventuellement dues par les entreprises pour garantir les engagements de retraite ;
- des intérêts ou revenus des fonds, valeurs ou biens possédés par l'Institution ;
- des dons et legs dont l'acceptation est légalement autorisée et, en général, de toutes sommes que l'Institution peut légalement recueillir.

Les entreprises adhérentes s'engagent, dans les conditions définies par les contrats qu'elles souscrivent auprès de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ, à ce que celle-ci dispose des ressources lui permettant d'assurer les engagements pris à l'égard des participants.

ARTICLE 2. CHARGES

Les charges des rentes de l'Institution comprennent notamment :

- les versements aux bénéficiaires tels que définis par les contrats souscrits par les adhérents ;
- les dotations aux provisions techniques et aux amortissements ;
- les frais de gestion et de fonctionnement ;

ARTICLE 3. RÉSERVES ET PROVISIONS – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Les réserves et les provisions techniques de l'Institution sont constituées en application des dispositions du Code de la sécurité sociale.

Il est constitué un fond d'établissement d'un montant de 1 000 000 €, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 4. COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable fixé au Titre III du Livre IX du Code de sécurité sociale.

ly 06

Titre VIII – Dissolution

ARTICLE 1. DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'institution est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion et de scission.

La dénomination sociale de l'Institution est obligatoirement suivie dans ce cas de la mention « *Institution de retraite professionnelle supplémentaire en liquidation* » qui doit figurer, avec le nom du liquidateur, sur tous les actes émanant de l'Institution et destinés au tiers.

La personnalité morale de l'Institution subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution anticipée de l'Institution est prononcée par délibération de la Commission Paritaire dont le procès-verbal est transmis dans un délai de huit jours à l'ACPR.

Titre IX – Renseignements – Réclamation – Médiation - Contrôle

ARTICLE 1. RENSEIGNEMENTS – RÉCLAMATION - MÉDIATION

Les règlements des régimes indiquent les modalités en cas de demande de renseignements, de réclamation ou de recours à la médiation.

ARTICLE 2. AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTRÔLE

L'Institution de retraite professionnelle supplémentaire Austerlitz est soumise au contrôle de :

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 9
- la Commission National Informatiques et Libertés (CNIL)

* * *

*

lg VG

Les représentants de la Commission Paritaire, désignés conformément aux accords d'entreprise, se sont réunis le 05 décembre 2022 et ont approuvé les modifications des statuts apportées à la version précédente approuvée par la Commission Paritaire du 1er avril 2022.

Après leur approbation, deux exemplaires des statuts mis à jour ont été paraphés et signés par le Secrétaire et le Secrétaire adjoint.

A Paris, le 05 décembre 2022



Le Secrétaire
Vincent GONTIER



Le Secrétaire adjoint
Eric de LA CHAISE